

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 11°)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié :

1° par l'insertion, dans l'Annexe D et après les mots « Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (c. V-1.1, r. 21) : », du point « - article 2.1.2 [Placement de droits – engagement de souscription] »;

2° dans l'Annexe E :

a) par le remplacement du point « - article 2.1 [Placement de droits] » par les suivants :

- « - article 2.1 [abrogé] »;
- article 2.1.1 [Placement de droits – Émetteurs assujettis];
- article 2.1.3 [Placement de droits – émetteurs avec un lien minimal avec le Canada] ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).